

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des affaires étrangères et du
développement international

Décision du 27 novembre 2015

relative aux conditions générales d'utilisation par les organisations syndicales des technologies de l'information et de la communication au ministère des affaires étrangères

NOR : MAEA1528139S

Le ministre des affaires étrangères et du développement international,

Vu le décret n°82-447 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique, notamment ses articles 3-1 et 3-2 ;

Vu le décret n° 2011-366 du 4 avril 2011 portant autorisation d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Orchestra » relatif à la gestion des ressources humaines du ministère des affaires étrangères et européennes ;

Vu l'arrêté du 4 novembre 2014 relatif aux conditions générales d'utilisation par les organisations syndicales des technologies de l'information et de la communication dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'avis du comité technique ministériel en date du 25 novembre 2015,

Décide :

Article 1^{er}

I. L'accès par les organisations syndicales du ministère des affaires étrangères aux technologies de l'information et de la communication définies à l'article 2 de l'arrêté du 4 novembre 2014 susvisé est autorisé.

Les demandes d'accès sont adressées au bureau du dialogue social à la sous-direction de la politique des ressources humaines en utilisant le formulaire annexé à la présente décision.

Chaque organisation syndicale désigne, lors de sa demande, un ou plusieurs agents référents informatiques.

II. Les organisations syndicales peuvent demander à bénéficier d'équipements mobiles de type TOKEN permettant la connexion au réseau informatique.

Les locaux syndicaux sont équipés en matériels et en logiciels informatiques, de manière à permettre la connexion au réseau informatique.

Article 2

En application de l'article 7 de l'arrêté du 4 novembre 2014 susvisé, l'utilisation de la messagerie électronique par les organisations syndicales est soumise aux conditions générales d'utilisation de la messagerie du ministère des affaires étrangères.

L'outil de gestion des listes de diffusion, mentionné à l'article 3 de la présente décision, doit être utilisé pour l'envoi de messages en masse.

Article 3

Pour l'application de l'article 8 de l'arrêté du 4 novembre 2014 susvisé, un outil de gestion des listes de diffusion est mis à la disposition des organisations syndicales qui en font la demande.

Les données à caractère personnel utilisées pour constituer les listes sont :

- 1° l'adresse de messagerie électronique professionnelle des agents ;
- 2° le service au sein duquel ils sont affectés ;
- 3° le corps auquel ils appartiennent ou, pour les personnels qui ne sont pas fonctionnaires la catégorie dont ils relèvent.

Ces données sont extraites, deux fois par an, du traitement automatisé relatif à la gestion des ressources humaines du ministère des affaires étrangères.

L'utilisation de l'outil de gestion des listes de diffusion respecte les conditions générales d'utilisation de cette application, telles qu'annexées à la présente décision, et doit respecter les contraintes suivantes :

- 1° taille des messages envoyés par liste de diffusion : limité à 500 Ko, pièces jointes incluses ;
- 2° fréquence d'envoi des messages envoyés par liste de diffusion : illimitée ;
- 3° nombre de destinataires d'une liste de diffusion : illimité.

Article 4

Un espace de publication dédié sur le site intranet du ministère des affaires étrangères est mis à la disposition des organisations syndicales qui en font la demande. L'insertion sur ces pages de liens hypertextes vers des sites extérieurs est autorisée.

L'accès à cet espace de publication est signalé de manière permanente et visible sur la page d'accueil du site intranet, à la rubrique « syndicats ». L'existence de cette rubrique est régulièrement rappelée dans le bulletin Diplonet transmis chaque jour aux abonnés.

Article 5

En cas de non-respect des règles fixées par la présente décision, l'administration informe le ou les référents informatiques prévus à l'article 1. Après avertissement, l'administration peut restreindre ou bloquer l'accès aux technologies de l'information et de la communication mentionnées dans la présente décision.

Article 6

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère des affaires étrangères.

Fait le 27 novembre 2015.

Le ministre des affaires étrangères et du développement international,
Pour le ministre et par délégation :
Le sous-directeur de la politique des ressources humaines,
Cedric MANUEL